

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 17 mars 2017</b>	<b>N° 2017-106</b>

Convocation du 10 mars 2017

Aujourd'hui vendredi 17 mars 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOL, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain SILVESTRE à Mme Maribel BERNARD  
Mme Elisabeth TOUTON à M. Pierre LOTHAIRE  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Cécile BARRIERE  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH  
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Brigitte COLLET  
M. Marik FETOUH à M. Philippe FRAILE MARTIN  
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Anne WALRYCK  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Erick AOUIZERATE  
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Magali FRONZES

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Alain DAVID à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h22  
M. Arnaud DELLU à M. Serge TOURNERIE à partir de 10h30  
M. Gérard DUBOS à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 11h50  
M. Jacques GUICHOUX à M. Michel VERNEJOL à partir de 11h15  
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 10h45  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h15  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h20  
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00  
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE à partir de 12h20  
Mme Anne BREZILLON à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h15  
M. Nicolas BRUGERE à M. Daniel HICKEL à partir de 10h30  
Mme Emmanuelle CUNY à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h48  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h53  
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 11h45  
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h40  
M. Bernard LE ROUX à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h00  
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h45  
Mme Emile MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h40

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Franck JOANDET à partir de 12h40, M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h40

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 17 mars 2017</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Valorisation du territoire  <b>Direction de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages</b>	<b>N° 2017-106</b>

---

## **Soutien financier aux équipements scolaires municipaux hors opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Alain CAZABONNE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

### **1. LE CONTEXTE**

Ces derniers mois, de nombreuses communes ont interpellé Bordeaux Métropole sur leurs besoins nouveaux en équipements scolaires générés par la croissance de leur population municipale.

Il convient de souligner que cette interpellation intervient postérieurement à l'approbation des délibérations de novembre 2015 définissant les Opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM) et les modalités de prise en charge financière des équipements scolaires au sein desdites OAIM, par agrandissement de groupes scolaires existants ou bien par création de groupes scolaires. Pour rappel, ces délibérations traduisent en décisions la compétence de la Métropole modifiée par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM ».

La délibération de novembre 2015 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'opérations d'aménagement stipule également que les équilibres financiers des OAIM qui ont déjà fait l'objet d'approbation par le conseil ne peuvent être remis en cause : l'affirmation nouvelle de besoins scolaires non prévus dans les programmes d'équipements publics déjà votés ces dernières années ne peut en conséquence être prise en compte. Certaines saisines des communes s'inscrivent dans ce champ et justifient ces besoins par la réalité d'une dynamique constructive qui s'exerce dans et aux alentours de l'OAIM.

Hors opération d'aménagement d'intérêt métropolitain, Bordeaux Métropole n'est donc pas compétente : ce sont les communes qui ont l'entière compétence de construction et d'entretien de leur patrimoine scolaire.

Pour autant, la Métropole joue un rôle moteur sur le développement de tout le territoire métropolitain par sa compétence en matière de planification urbaine à travers le Plan local d'urbanisme (PLU) et notamment le Programme local d'habitat (PLH) qui fixe aux communes des objectifs ambitieux depuis plusieurs années, répondant en cela à la forte attractivité que génère notre territoire.

C'est pourquoi la Métropole participe activement au financement d'équipements communaux, consciente en cela du rôle majeur joué par les équipements dans la structuration et l'animation du territoire métropolitain.

Pour ces raisons, il est proposé de mettre en place un dispositif de soutien aux équipements scolaires hors opérations d'aménagement.

Pour autant, ce dispositif n'augure pas d'une forme de prise de compétence de Bordeaux Métropole sur la réalisation d'équipements scolaires hors opération d'aménagement dont la compétence reste bien communale. Ce dispositif financier se limite à apporter une contribution de la Métropole en lien avec les effets directs et indirects de ses grandes politiques d'aménagement urbain.

## **2. RAPPEL DES ACTIONS DEJA ENGAGEES PAR BORDEAUX METROPOLE**

### **2.1. Le financement et la maîtrise d'ouvrage des équipements scolaires dans les opérations d'aménagement**

Jusqu'à la loi MAPTAM, la Communauté urbaine de Bordeaux était compétente pour assurer la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté et les programmes d'aménagement d'ensemble.

Sous l'effet de la loi MAPTAM, la compétence de Bordeaux Métropole s'est élargie aux locaux scolaires dans les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, lesquelles ont été définies par délibération n°2015/0745 du 27 novembre 2015.

La délibération n°2015/0746 du même jour est venue encadrer l'exercice de cette compétence en fixant un coût d'objectif de 300 000 € par classe pour un agrandissement de groupe scolaire et de 500 000 € (voire 600 000 € sous conditions) par classe pour une création de groupe scolaire. La délibération prévoit la participation de la commune par voie de fonds de concours (à hauteur de 20 %).

La délibération sur les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain indique également que les équilibres financiers déjà votés ne peuvent être remis en cause.

Les réponses formulées aux différentes communes qui ont sollicité ces derniers mois la Métropole se sont donc appuyées sur cette condition, débattue et validée par le Conseil, pour exprimer un rejet des demandes de participation financière de Bordeaux Métropole.

### **2.2. Un accompagnement technique de Bordeaux Métropole sur la question des équipements municipaux**

Dans le cadre des contrats de co développement en vigueur, Bordeaux Métropole finance la réalisation d'études prospectives sur différentes communes (Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux et Carbon-Blanc). Ces études permettent notamment d'estimer la population communale attendue sur les prochaines années, parmi laquelle la population scolaire, et d'aboutir à des propositions de rationalisation des équipements municipaux, de relocalisation territoriale de certains d'entre eux, de recherche de mutualisation d'usage, d'adaptation aux évolutions des pratiques et de la démographie, de dynamisation des coopérations intercommunales.

En ce sens, Bordeaux Métropole apporte donc un soutien technique et financier, par la prise en charge du coût des études, aux équipes administratives et aux élus des communes.

## **3. ELEMENTS DE CONTEXTE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE METROPOLITAIN**

C'est notamment sur la base de ce dialogue régulier entre Bordeaux Métropole et les communes sur la question du besoin en équipements scolaires que plusieurs constats peuvent être établis.

### **3.1. Dans les années 2000 et 2010, des opérations d'intérêt métropolitain n'ont pas inclus de besoins en équipements scolaires dans les programmes d'équipement votés** **toujours publics**

Sur de nombreuses communes, les programmes d'équipements publics votés, en particulier dans les programmes d'aménagement d'ensemble recouvrent exclusivement des équipements de voirie et réseaux, ceux-ci constituant la priorité du secteur, dépourvu alors des équipements nécessaires à l'accueil des futures constructions. Ainsi, aucun équipement scolaire, par création ou agrandissement de l'existant ne figure dans

certaines programmes d'équipements publics, alors que plusieurs centaines de logements sont prévues et ont été globalement réalisées.

Par ailleurs il est courant d'observer que la dynamique générée par une opération d'aménagement entraîne dans l'environnement immédiat une accélération des mutations foncières favorisant l'essor de nouveaux programmes de constructions dans des structures foncières lâches (grands parcellaires des années 60-70, grands tènements fonciers, friches d'activités...) ce qui contribue à l'apport non négligeable de nouveaux habitants.

### **3.2. Des communes sans opérations d'aménagement métropolitain qui enregistrent une croissance de population significative dans les quartiers constitués**

Nombre de communes rencontrées courant 2016 expriment leurs inquiétudes quant aux besoins scolaires nouveaux générés par l'accroissement de leur population. Cet accroissement s'opère par une densification des quartiers constitués, en particulier par la multiplication des petits programmes de logements collectifs, ou à partir d'une augmentation du taux d'occupation des habitations individuelles existantes, témoin d'un renouvellement de la population.

Par ailleurs, les communes, même si elles se sont engagées aux côtés de la Métropole à répondre aux objectifs ambitieux d'accueil de nouveaux habitants, tels que définis par le PLH, en cohérence avec la dynamique de construction et le contexte économique favorable observés depuis plusieurs années, souhaitent néanmoins alerter la Métropole sur plusieurs points :

- ce sont souvent des secteurs sous-équipés qui accueillent et vont accueillir les nouvelles constructions et il convient d'y créer ou bien d'y transférer les équipements scolaires attendus,
- les niveaux d'investissement nécessaires à la remise à niveau et à l'entretien des équipements existants ne permettent pas de dégager des capacités d'investissement pour de nouveaux équipements, dans le contexte actuel et durable de raréfaction des ressources budgétaires,
- il existe un certain déséquilibre entre les communes qui bénéficient d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain pour lesquelles Bordeaux Métropole apporte un soutien financier important et celles qui n'en bénéficient pas, malgré des besoins équivalents.

## **4. LES ACTIONS PROPOSEES PAR BORDEAUX METROPOLE**

Sur la base de ces constats et considérant qu'un soutien global de la Métropole au développement des équipements scolaires sur l'ensemble de son territoire est cohérent avec le développement des grandes politiques publiques d'aménagement urbain dont elle a la compétence, Bordeaux Métropole envisage de proposer en 2017 :

- une étude prospective d'échelle métropolitaine sur les besoins en équipements scolaires, permettant de déboucher sur un dispositif de soutien financier global,
- dans l'attente de ce dernier, dès le début de l'année, un dispositif de soutien financier transitoire.

### **4.1. La conduite en 2017 d'une étude prospective d'échelle métropolitaine sur les besoins en équipement scolaire**

Prenant en compte la mobilisation des élus communaux sur la question des équipements scolaires, Bordeaux Métropole a confié à l'A'urba, dans le cadre de son programme de travail partenarial 2017, une étude prospective sur les besoins en équipements scolaires à l'échelle de l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit bien d'approcher collectivement les perspectives de croissance de population de notre agglomération et en corollaire les besoins futurs en équipements scolaires.

Sur l'ensemble des niveaux, la question de la géographie des équipements sera posée, pour tenir compte de la diversité des contextes de la croissance urbaine : centre d'agglomération, première couronne, communes péri-urbaines et rurales.

La méthodologie de cette étude est en cours d'élaboration ; la mobilisation active des communes sera indispensable pour parvenir à une lecture de la situation 2017, et à la meilleure estimation prospective possible sur les 5 à 10 années prochaines.

Il s'agit également de favoriser les échanges d'expériences entre communes et d'inciter à la recherche de solutions de niveau intercommunal.

Avec le concours indispensable des communes, cette étude prospective doit permettre à la Métropole d'objectiver la réalité des besoins en équipement scolaire aujourd'hui et dans les prochaines années.

Sur la base de cette étude, Bordeaux Métropole pourra proposer un dispositif de soutien financier global et adapté fin 2017.

En partenariat avec le Département et la Région et sous réserve de leurs propres démarches en la matière, il pourrait ultérieurement être proposé d'élargir cette étude aux équipements scolaires de niveaux supérieurs, collèges et lycées, afin de disposer d'une vision commune et globale des besoins liés à l'ensemble des parcours scolaires.

#### **4.2. Proposition d'un dispositif financier transitoire : les principes du règlement d'intervention**

Sans attendre les résultats de cette étude prospective et compte tenu de la nécessité soulignée par certaines communes d'engager dès à présent la réalisation de nouveaux équipements scolaires, Bordeaux Métropole propose dès début 2017 la création d'un dispositif financier transitoire sur la base d'un règlement d'intervention et d'une autorisation de programme inscrite au plan d'investissement de la Métropole.

Fin 2017, les résultats de l'étude prospective réalisée avec le concours des communes permettront la mise en place d'un dispositif plus précis et d'une enveloppe financière adaptée.

##### **Présentation des principes du règlement d'intervention du dispositif transitoire**

Le règlement d'intervention, dont les principes sont détaillés ci-dessous, a pour objet d'encadrer l'octroi d'un fonds de concours par la Métropole visant à soutenir l'effort d'investissement des communes pour le développement d'une offre nouvelle en équipements scolaires.

Ce fonds de concours porte sur la construction ou l'extension d'équipements scolaires dont les besoins ne sont pas générés par les programmes de construction prévus dans les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, qui font déjà l'objet d'un programme d'équipements publics financés par ailleurs.

##### **a) Rappel du cadre réglementaire relatif aux fonds de concours**

L'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Cet article est applicable aux relations entre Bordeaux Métropole et ses communes membres (voir article L5217-7 du CGCT).

Trois conditions cumulatives doivent être donc remplies pour l'octroi du fonds de concours de la part de Bordeaux Métropole :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- l'accord préalable du conseil de Métropole et du/des conseils municipaux concernés,
- le montant octroyé par la Métropole ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

##### **b) La mobilisation d'une enveloppe financière sur le budget de Bordeaux Métropole**

Une autorisation de programme de 8 M€ est créée dans le plan pluriannuel d'investissement de la Métropole, dont 4 M€ mobilisables dès l'année 2017. Elle aura pour objet de soutenir l'investissement des communes dans la réalisation d'équipements scolaires, qu'il s'agisse de l'agrandissement d'un groupe scolaire existant ou de la création d'un groupe scolaire nouveau.

##### **c) La participation de Bordeaux Métropole**

Les conditions d'octroi suivantes sont proposées :

- le soutien de la Métropole est accordé à la commune qui en exprime formellement la demande. Toute demande de fonds de concours devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services métropolitains,
- le soutien financier est accordé sous condition d'engagement des travaux par la commune bénéficiaire dans la période 2017-2018, ou pour tout engagement contractuel obtenu dans la même période par celle-ci auprès d'un tiers pour la réalisation de l'équipement objet du soutien financier,
- il ne pourra être donné de suite favorable aux demandes portant sur des équipements scolaires dont la totalité des travaux serait achevée à la date d'adoption du règlement d'intervention,
- les projets éligibles au fonds de concours sont la construction d'équipements scolaires neufs (maternelle et élémentaire) ou l'extension d'équipements scolaires existants. Il est entendu que le fonds de concours ne soutient que le développement de l'offre en équipements scolaires, à savoir la création de nouvelles classes, rendue nécessaire par la croissance du parc de logements d'une commune. Les travaux de réhabilitation ou de rénovation de groupes scolaires existants ne sont donc pas éligibles à ce dispositif,
- les dépenses éligibles correspondent aux coûts d'investissement qui comprennent : le coût des travaux, le coût de la maîtrise d'œuvre, le coût des missions de contrôle, des missions SPS (sécurité protection santé). Ne sont pas pris en compte les études de faisabilité et les études de programmation, le coût du foncier et son éventuelle dépollution, les frais de portage financier et d'assurance dus à un montage complexe,
- en plus du cadre réglementaire posé par le dispositif du fond de concours, le règlement d'intervention détermine un taux et un plafond de travaux maximum (en € HT) pour le calcul de la participation métropolitaine dans le cas d'un soutien à la réalisation d'un groupe scolaire neuf et dans le cas d'une extension de groupe scolaire existant. Sont proposés les taux et plafonds suivants :

Equipement scolaire	Taux maximum* en %	Montant maximum de la subvention en €HT
Réalisation d'un nouvel équipement	25	1 250 000
Extension d'un équipement existant	25	750 000

\* Correspond au taux appliqué sur le montant total des dépenses d'investissement éligibles au fonds de concours, indiquées dans le présent règlement d'intervention.

Le fonds de concours apporté par Bordeaux Métropole portera sur le coût d'investissement lié à la création de nouvelles classes.

Dans le cas d'un équipement existant, le fonds de concours s'appliquera donc :

- à l'extension du volume, générée par la création d'une ou plusieurs nouvelles salles de classe,
- au réaménagement à l'intérieur d'un volume existant permettant la création de nouvelles classes.

Les projets de classes ou de groupes scolaires présentés devront répondre aux objectifs suivants figurant dans la délibération n°2015-0746 du 27 novembre 2015 :

- 1° : La performance énergétique des bâtiments, en se fixant un objectif minimal lié à la réglementation applicable soit aujourd'hui la réglementation thermique 2012, sans imposer de certification ;
- 2° : L'optimisation foncière : qui doit être un souci permanent et partagé avec les aménageurs et les communes et qui pourra amener à plus d'innovation dans l'architecture et la conception de ces constructions ;
- 3° : La juste appréciation de la dimension du groupe scolaire et du nombre de classes : il conviendra de démontrer d'une analyse fine, préalable et concertée entre le maître d'ouvrage (s'il ne s'agit pas de la ville ou de Bordeaux Métropole), la ville, Bordeaux Métropole et l'inspection académique. Il est sur ce point important de partager une méthode d'appréciation des besoins scolaires (le ratio de 1 classe pour 100 logements n'étant plus du tout pertinent) croisant typologie et taille de logements, poids pondéré des enfants de 3 à 10 ans dans la population totale, taille moyenne des ménages...

Cette analyse devra, outre l'appréciation des besoins scolaires générés par l'opération d'aménagement, examiner par exemple les capacités d'accueil des groupes scolaires existants ou les dynamiques démographiques des communes et/ou des secteurs urbains.

4° : La mutualisation des locaux et la rationalisation des surfaces : le souhait ici exprimé en matière de mutualisation est, soit d'ouvrir des locaux du groupe scolaire à d'autres usages limitant ainsi la construction ou la location par les communes de surfaces pour des associations par exemple, soit, dans un souci de fonctionnement ou d'entretien ultérieur de supprimer toute surface non strictement nécessaire aux besoins scolaires. Plus globalement l'objectif est d'optimiser la totalité des surfaces et l'organisation fonctionnelle.

D'une manière générale ces quatre conditions s'inscrivent dans l'objectif général de maîtrise des coûts :

- d'investissement,
- de fonctionnement et d'exploitation afin d'éviter des conceptions générant une maintenance trop coûteuse.

#### **d) Les éléments à produire par les communes**

Les communes sont invitées à présenter à la Métropole un dossier constitué au minimum des pièces suivantes :

- une lettre de demande de fonds de concours adressée à Bordeaux Métropole accompagnée d'une délibération portant sur le projet,
- un descriptif détaillé du projet (dimensions, implantation, nature des activités, mode de gestion de l'installation envisagée, etc),
- un planning prévisionnel de réalisation (études, gros œuvre, chantier, réception, livraison),
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant des aides demandées à la Métropole sur la base du règlement d'intervention, les éventuelles autres aides financières accordés par d'autres partenaires.

#### **e) L'accord de Bordeaux Métropole**

Conformément à l'article L5215-26 du CGCT, l'accord de Bordeaux Métropole sur l'octroi du fonds de concours et son montant sera formalisé par délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de la commune bénéficiaire.

### **5. CALENDRIER PREVU**

Sur la base de ces constats et propositions il est proposé en synthèse le calendrier suivant :

- **de janvier 2017 à octobre 2017** : réalisation par l'agence d'urbanisme de l'étude sur la prospective de population scolaire et les besoins en équipements afférents,
- **de mars à juin 2017** : examen des dossiers éligibles au dispositif transitoire sur la base des demandes transmises par les communes,
- **septembre 2017** : délibération approuvant le versement des subventions sur la base du dispositif transitoire,
- **décembre 2017** : délibération cadre sur le financement des groupes scolaires par la Métropole.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales portant sur les modalités de participation financière des communautés urbaines aux projets d'équipements de leurs communes membres, ainsi que l'article L5717-7 le rendant applicable aux métropoles,

**VU** les délibérations n°2015-0745 et 2015-0746 du 27 novembre 2015,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT QUE** les politiques publiques d'aménagement et d'habitat, tant en terme de développement de l'offre en logements nouveaux qu'en terme d'accueil et de maintien des familles sur le territoire métropolitain, contribuent à accueillir davantage de familles, lesquelles expriment des besoins en équipements scolaires, compétence des communes,

**CONSIDERANT QUE** Bordeaux Métropole contribue, au titre de ses obligations législatives, dans le cadre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, à la réalisation des équipements scolaires générés par les besoins afférents aux opérations, tel qu'il est précisé dans les délibérations susvisées,

**CONSIDERANT QU'**il revient à Bordeaux Métropole, au titre de sa compétence générale en aménagement du territoire, de soutenir ses communes membres dans leurs politiques communales et d'aménagement de développement des services publics de proximité nécessités par l'accroissement de la population,

#### **DECIDE**

**Article 1** : de créer « un fonds de concours équipements scolaires hors opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain » doté d'une enveloppe budgétaire globale de 8M€, dont 4 sont d'ores et déjà mobilisables en 2017,

**Article 2** : d'adopter le règlement d'intervention présenté en annexe à la présente délibération est adopté,

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président à instruire les demandes de financement présentées dans le cadre du règlement d'intervention.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 17 mars 2017

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>24 MARS 2017</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>24 MARS 2017</b>	le Conseiller,
	Monsieur Alain CAZABONNE

# Soutien financier aux équipements scolaires municipaux hors opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain

- oOo -

## Règlement d'intervention

**Annexe à la délibération du conseil de Métropole du 17 mars 2017**

### **Présentation des principes du règlement d'intervention du dispositif transitoire**

Le règlement d'intervention, dont les principes sont détaillés ci-dessous, a pour objet d'encadrer l'octroi de fonds de concours par la Métropole visant à soutenir l'effort d'investissement des communes pour le développement d'une offre nouvelle en équipement scolaire.

Ces fonds de concours portent sur la construction ou l'extension d'équipements scolaires dont les besoins ne sont pas générés par les programmes de construction prévus dans les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, qui font déjà l'objet d'un programme d'équipements publics financés par ailleurs.

#### **a) Rappel du cadre réglementaire relatif aux fonds de concours**

L'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales prévoit qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Trois conditions cumulatives doivent être donc remplies pour l'octroi du fonds de concours :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- l'accord préalable du conseil de Métropole et du/des conseils municipaux concernés,
- le montant octroyé par la Métropole ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

#### **b) La mobilisation d'une enveloppe financière sur le budget de Bordeaux Métropole**

Une autorisation de programme de 8 M€ est créée dans le plan pluriannuel d'investissement de la Métropole, dont 4 M€ mobilisables dès l'année 2017. Elle aura pour objet de soutenir l'investissement des communes dans la réalisation d'équipements scolaires, qu'il s'agisse de l'agrandissement d'un groupe scolaire existant ou de la création d'un groupe scolaire nouveau.

#### **c) La participation de Bordeaux Métropole**

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- Le soutien de la Métropole est accordé à la commune qui en exprime formellement la demande. Toute demande de fonds de concours devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services métropolitains.
- Le soutien financier est accordé sous condition d'engagement des travaux par la commune bénéficiaire dans la période 2017-2018, ou pour tout engagement contractuel obtenu dans la

même période par celle-ci auprès d'un tiers pour la réalisation de l'équipement objet du soutien financier.

- Il ne pourra être donné de suite favorable aux demandes portant sur des équipements scolaires dont la totalité des travaux serait achevée à la date d'adoption du règlement d'intervention.
- Les projets éligibles au fonds de concours sont la construction d'équipements scolaires neufs (maternelle et élémentaire) ou l'extension d'équipements scolaires existants. Il est entendu que le fonds de concours ne soutient que le développement de l'offre en équipements scolaires, à savoir la création de nouvelles classes, rendue nécessaire par la croissance du parc de logements d'une commune. Les travaux de réhabilitation ou de rénovation de groupes scolaires existants ne sont donc pas éligibles à ce dispositif.
- Les dépenses éligibles correspondent aux coûts d'investissement qui comprennent : le coût des travaux, le coût de la maîtrise d'œuvre, le coût des missions de contrôle, des missions SPS (sécurité protection santé). Ne sont pas pris en compte les études de faisabilité et les études de programmation, le coût du foncier et son éventuelle dépollution, les frais de portage financier et d'assurance dus à un montage complexe.
- En plus du cadre réglementaire posé par le dispositif du fond de concours, le règlement d'intervention détermine un taux et un plafond de travaux maximum (en € HT) pour le calcul de la participation métropolitaine dans le cas d'un soutien à la réalisation d'un groupe scolaire neuf et dans le cas d'une extension de groupe scolaire existant. Sont proposés les taux et plafonds suivants :

<b>Equipement scolaire</b>	<b>Taux maximum* en %</b>	<b>Montant maximum de la subvention en €HT</b>
Réalisation d'un nouvel équipement	25	1 250 000
Extension d'un équipement existant	25	750 000

\* *Correspond au taux appliqué sur le montant total des dépenses d'investissement éligibles au fonds de concours, indiquées dans le présent règlement d'intervention.*

Le fonds de concours apporté par Bordeaux Métropole porte sur le coût d'investissement lié à la création de nouvelles classes.

Dans le cas d'un équipement existant, le fonds de concours s'appliquera donc :

- à l'extension du volume, générée par la création d'une ou plusieurs nouvelles salles de classe,
- le réaménagement à l'intérieur d'un volume existant permettant la création de nouvelles classes.

Les projets de classes ou de groupes scolaires présentés devront répondre aux objectifs suivants figurant dans la délibération n°2015-0746 du 27 novembre 2015 :

1° : La performance énergétique des bâtiments, en se fixant un objectif minimal lié à la réglementation applicable soit aujourd'hui la réglementation thermique 2012, sans imposer de certification ;

2° : L'optimisation foncière : qui doit être un souci permanent et partagé avec les aménageurs et les communes et qui pourra amener à plus d'innovation dans l'architecture et la conception de ces constructions ;

3° : La juste appréciation de la dimension du groupe scolaire et du nombre de classes : il conviendra de démontrer d'une analyse fine, préalable et concertée entre le maître d'ouvrage (s'il ne s'agit pas de la ville ou de Bordeaux Métropole), la ville, Bordeaux Métropole et l'inspection académique. Il est sur ce

point important de partager une méthode d'appréciation des besoins scolaires (le ratio de 1 classe pour 100 logements n'étant plus du tout pertinent) croisant typologie et taille de logements, poids pondéré des enfants de 3 à 10 ans dans la population totale, taille moyenne des ménages...

Cette analyse devra, outre l'appréciation des besoins scolaires générés par l'opération d'aménagement, examiner par exemple les capacités d'accueil des groupes scolaires existants ou les dynamiques démographiques des communes et/ou des secteurs urbains.

4° : La mutualisation des locaux et la rationalisation des surfaces : le souhait ici exprimé en matière de mutualisation est, soit d'ouvrir des locaux du groupe scolaire à d'autres usages limitant ainsi la construction ou la location par les communes de surfaces pour des associations par exemple, soit, dans un souci de fonctionnement ou d'entretien ultérieur de supprimer toute surface non strictement nécessaire aux besoins scolaires. Plus globalement l'objectif est d'optimiser la totalité des surfaces et l'organisation fonctionnelle.

D'une manière générale ces quatre conditions s'inscrivent dans l'objectif général de maîtrise des coûts :

- d'investissement,

- de fonctionnement et d'exploitation afin d'éviter des conceptions générant une maintenance trop coûteuse.

#### **d) Les éléments à produire par les communes**

Les communes sont invitées à présenter à la Métropole un dossier constitué au minimum des pièces suivantes :

- une lettre de demande de fonds de concours adressée à Bordeaux Métropole accompagné d'une délibération portant sur le projet,
- un descriptif détaillé du projet (dimensions, implantation, nature des activités, mode de gestion de l'installation envisagée, etc.),
- un planning prévisionnel de réalisation (études, gros œuvre, chantier, réception, livraison),
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant des aides demandées à la Métropole sur la base du règlement d'intervention, les éventuelles autres aides financières accordés par d'autres partenaires.

### **e) Instruction des demandes**

Les demandes sont instruites par la Direction de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

Les services métropolitains et communaux échangeront autant que nécessaire pour finaliser le dossier de demande dans leurs dimensions de justification et d'estimation de remplissage des conditions d'octroi présentées ci-dessus.

La finalisation de l'octroi du fond de concours interviendra entre Bordeaux Métropole et chaque commune attributaire au travers de délibérations concordantes des deux collectivités, accompagnées, en tant que de besoin, d'une convention en précisant les modalités administratives et financières.